

PREAMBULE

Le collège A. MALRAUX est un Etablissement Public Local d'Enseignement (E.P.L.E), laïc et obligatoire constituant une communauté scolaire. La loi qui s'applique à chaque citoyen s'applique à l'intérieur du collège, même si le règlement ne fait pas référence à toutes les situations possibles.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de leurs activités s'inscrit dans la même logique.

Ce règlement :

- est établi par les différents partenaires composant le conseil d'administration,
- est défini pour l'année scolaire en cours et susceptible de révision par le conseil d'administration,
- est communiqué individuellement à tous les élèves et porté à la connaissance de toutes les familles par l'intermédiaire du carnet de correspondance,
- engage à part entière tous les membres de la communauté scolaire,
- s'appuie sur les textes législatifs réglementaires en vigueur,
- s'applique à tous les usagers.

Toute famille qui fait inscrire ou réinscrire un élève dans l'établissement, souscrit au terme du règlement ci-dessous défini, pour permettre à chacun d'y travailler et de vivre correctement. Tous les personnels du collège ont mission de faire respecter ces règles élémentaires.

COMMUNICATION ENTRE LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE ET SUIVI SCOLAIRE

La communication entre les membres de la communauté éducative est indispensable à la bonne marche de la scolarité et à un climat scolaire harmonieux. Chacun doit s'efforcer de s'adresser à son interlocuteur dans un esprit de courtoisie et de confiance réciproque.

A son entrée au collège, un **carnet de correspondance** est fourni gratuitement à chaque élève et tient lieu de document d'identité (contrôle des entrées et sorties). En conséquence, il doit obligatoirement comporter la photo de l'élève, son emploi du temps et son régime de sortie. **L'élève devra l'avoir en sa possession chaque jour, sous peine de punitions.**

Il doit demeurer vierge de toute inscription non scolaire. Les carnets trop dégradés devront être remplacés aux frais de la famille.

Si l'élève perd son carnet de correspondance, il devra en acheter un nouveau après avoir remis à la conseillère principale d'éducation (ou au service de vie scolaire qui transmettra) une demande écrite des responsables légaux.

Le carnet de correspondance ainsi que l'Environnement Numérique de Travail (E.N.T.) choisi par l'établissement servent de lien entre la famille et les équipes pédagogiques et éducatives : informations diverses, absences, retards, observations, demandes de rendez-vous, ...

Les parents veilleront à les consulter régulièrement et, le cas échéant, à signer les informations. Ils porteront à la connaissance de l'établissement tout changement pouvant intervenir dans la situation familiale (profession, adresse, téléphone,...) et susceptible de l'éclairer la situation de l'élève.

Le suivi scolaire nécessite que **les familles vérifient régulièrement le travail scolaire** à l'aide du cahier de texte de l'élève et de l'E.N.T. pour lequel des codes d'accès personnels sont fournis en début d'année scolaire. L'E.N.T. permet également aux familles d'avoir accès aux notes obtenues par l'élève.

Un relevé de notes de mi-trimestre sera transmis aux familles par l'intermédiaire du carnet de correspondance. Si elles constatent que leur enfant rencontre des difficultés, elles prennent rapidement contact avec les professeurs sans attendre les bilans périodiques.

Aux 1^{er} et 2^{ème} trimestre, les bilans périodiques seront remis en mains propres par le professeur principal aux familles dont les élèves rencontrent des difficultés importantes (scolarité, comportement).

Le collège communique aux familles, par divers moyens (carnets de liaison, E.N.T., site du collège), le calendrier des diverses réunions.

REGLES DE VIE ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

ENTREES ET SORTIES

Art.01 : En période scolaire, le collège est ouvert le lundi, mardi, jeudi de 7h45 à 18h00, le mercredi de 7h45 à 15h et le vendredi de 7h45 à 17h15.

Toute personne (en dehors des élèves de l'établissement) entre dans l'établissement par le portillon et se présente à l'agent d'accueil munie d'une pièce d'identité.

Art.02 : Par mesure de sécurité, les élèves sont tenus d'adopter une attitude correcte aux abords de l'établissement et doivent entrer dans l'enceinte du collège dès leur arrivée et repartir dans le calme à la fin des cours : **il est interdit de rester durablement devant l'établissement.** Les élèves doivent être présents dès la 1^{ère} heure de cours du matin (et de l'après-midi pour les externes). S'ils apprennent, lors de leur arrivée, que le professeur devant assurer cette 1^{ère} heure de cours est absent, ils se rendent en étude. Ils n'ont aucunement le droit de sortir ni de prévenir des camarades qui seraient encore à l'extérieur du collège.

Art.03 : Horaires des cours

Matinée	Pause méridienne	Après-midi
8h00 - 8h55	12h00 - 13h55	13h55 - 14h10 (*)
8h55 - 9h50		14h10 - 15h05
Récréation 15 min.		15h05 - 15h55
10h05 - 11h05		Récréation 15 min.
11h05 - 12h00		16h10 - 17h00

(*) 1/4 lecture obligatoire pour TOUS.

REGIMES DE SORTIE

En début d'année, les parents doivent prendre connaissance de l'emploi du temps, le signer et préciser le régime de sortie souhaité pour leur enfant.

Art.04 : Les parents peuvent choisir entre deux régimes d'autorisation de sortie (cf. ci-dessous) selon la qualité de l'élève (externe ou demi-pensionnaire). Quelque soit le régime choisi, aucune sortie n'est possible entre deux heures de cours, y compris si l'élève est mis en retenue ou inscrit à des dispositifs particuliers.

ELEVES EXTERNES

Régime 1EXT

Aucune autorisation de sortie : l'élève doit être présent la demi-journée complète au collège de 7h55 à 12h00 et de 13h50 (ou 13h00 en cas de cours) à 17h00.

Régime 2EXT

Autorisation de sortie libre :

- Arrivée à la première heure de cours du matin ou de l'après-midi (y compris en cas d'absence imprévue de professeurs ou de changement d'emploi du temps mis en place dans la journée)

- Départ à la dernière heure de cours du matin ou de l'après-midi (y compris en cas d'absence imprévue de professeurs ou de changement d'emploi du temps mis en place dans la journée)

NB : Si un élève externe est amené à déjeuner à la cantine, il est soumis ce jour-là au régime de sortie des élèves demi-pensionnaires.

Un élève qui est autorisé à sortir et qui n'a pas son carnet de correspondance ne pourra quitter le collège qu'en fin de demi-journée.

ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES

Régime 1DP

Aucune autorisation de sortie : l'élève doit être présent la journée complète au collège de 7h55 à 17h00

Régime 2DP

Régime de sortie libre : Arrivée à la première heure de cours du matin

Départ à la dernière heure de cours de l'après-midi (y compris en cas d'absence imprévue de professeurs ou de changement d'emploi du temps mis en place dans la journée)

NB : Si l'élève n'a pas cours un après-midi (autre qu'un mercredi), il déjeune au collège (sauf demande écrite des responsables présentée avant 10h00 à la vie scolaire) et quitte l'établissement à 13h45.

Un élève qui est autorisé à sortir et qui n'a pas son carnet de correspondance ne pourra quitter le collège qu'en fin de journée.

Les élèves se présentent au collège, au plus tard, cinq minutes avant le début des cours.

Toute sortie irrégulière de l'établissement engageant sa responsabilité sera sanctionnée.

ASSIDUITE ET PONCTUALITE : DES FACTEURS DETERMINANTS POUR LA REUSSITE SCOLAIRE

Présence :

Art.05 : La ponctualité est une nécessité. Tout retard en début de demi-journée ou lors des changements de salle pénalise la scolarité des élèves. En cas de retards répétés, l'élève s'expose à des punitions ou sanctions.

Art.06 : L'assiduité est obligatoire jusqu'au terme de l'année scolaire, selon le calendrier fixé par le Ministère de l'Education Nationale. Tous les enseignements fixés à l'emploi du temps sont obligatoires, y compris en cas d'inaptitude totale ou partielle de pratique sportive (voir le règlement de l'E.P.S.) et pour les options facultatives (latin, chorale, ...) choisies en début de cycle. De même, toutes les actions d'éducation prévues dans le cadre scolaire (C.E.S.C., ...) doivent être suivies.

L'assiduité scolaire est une responsabilité des parents. Ils signalent dès qu'ils ont connaissance toute absence ou retard de leur enfant au service de la vie scolaire. Ils veillent au respect des horaires de départ et de retour au domicile en prenant connaissance de l'emploi du temps et de leur enfant et des modifications signalées par le collège (via le carnet de liaison ou l'E.N.T.). Ils s'efforcent de prendre les rendez-vous médicaux en dehors des heures de cours, exception faite des urgences, et s'assurent que leur enfant ne soit pas absent pour des raisons futiles.

Contrôle des absences :

Le collège contrôle la présence des élèves à chaque heure prévue à l'emploi du temps (retenues et aides aux devoirs comprises) selon leur régime de sortie et adresse à la famille un "AVIS D'ABSENCE" ou "DE RETARD" lorsque les responsables ne se sont pas manifestés. Après toute absence et avant de reprendre les cours, l'élève se présente avec un justificatif écrit et signé des responsables (billets écrits et détachables du carnet de liaison) au service vie scolaire qui délivre l'autorisation d'entrer en cours. L'absence à un cours sans motif légitime entraînera une récupération sur le temps libre de l'élève. La répétition de cette erreur sera punie ou sanctionnée.

Toute série d'absences sans motif légitime supérieure à 4 demi-journées dans le mois est signalée aux services de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale. L'article L131-8 du code de l'éducation précise que les motifs d'absence légitimes sont la maladie de l'enfant, la maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, la réunion solennelle de famille, l'empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, l'absence temporaire de personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation.

ORGANISATION ET SUIVI DES ETUDES

Le collège informe chaque élève des modalités de contrôle des connaissances. Il les conseille et les accompagne dans la construction de leur projet scolaire et professionnel. Il organise des élections des représentants des élèves dans les classes et au conseil d'administration.

Il favorise les rapports professeurs-élèves-Assistants d'Education (A.E.D.), en dehors des heures de cours. Cette attitude de confiance réciproque est indispensable à l'harmonie de l'établissement.

L'élève peut prendre en charge lui-même la responsabilité de secteurs bien définis de ses activités aussi bien dans le domaine traditionnellement dévolu à la surveillance que dans son travail, avec le conseil et le soutien des adultes. Il peut faire l'objet d'un suivi en tutorat éducatif ou pédagogique.

G.P.D.S. (GROUPE DE PREVENTION DU DECROCHAGE SCOLAIRE) : LUTTE CONTRE LA RUPTURE SCOLAIRE

Le collège assure le suivi des élèves dont la situation scolaire présente des risques de décrochage avec le concours des équipes : direction, éducation, médico-sociale, Psy-EN, référents décrochage, M.L.D.S. (Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire). Il impulse la mise en place d'une remédiation adaptée à l'interne ou en partenariat.

L'élève est présent lors de l'examen de sa situation scolaire. Il **apporte son analyse**, fait part des difficultés rencontrées et **s'engage** à suivre les dispositions mises en oeuvre pour favoriser sa réussite scolaire.

Les responsables sont informés et **accompagnent leur enfant dans la démarche de remédiation.**

DEMI-PENSION : UN SERVICE FACULTATIF, UN SERVICE RENDU AUX FAMILLES

L'article L213-2 du code de l'éducation confie au conseil départemental la responsabilité d'assurer le service public de la restauration et de l'hébergement dans les collèges. L'article L421-23-II précise que pour l'exercice des compétences qui incombent à la collectivité au sein des collèges, le Président du Conseil départemental s'adresse directement aux chefs d'établissement auxquels il précise les objectifs fixés, les tarifs et les moyens alloués.

Le service de restauration du collège est ouvert de 11h30 à 12h45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Le collège accorde l'inscription dans la limite des places disponibles. Il propose des menus variés et équilibrés, éduque aux goûts et vérifie que le repas est conforme au menu établi.

La vie scolaire établit un ordre de passage en fonction des horaires de reprise des cours, des clubs et activités diverses qui débutent à 12h45 ou 13h. Cet ordre de passage établit un roulement par niveau de classe qui permet à chacun de manger en début de service au moins une fois par semaine.

Art.07 : Les élèves demi-pensionnaires respectent l'ordre quotidien de passage au self, ils évitent cris et bousculades, veillent à rapporter leur plateau à la desserte en fin de repas. Ils n'introduisent ni ne sortent aucune marchandise du self.

Art.08 : Les élèves demi-pensionnaires sont détenteurs d'une carte d'accès au self qu'ils doivent présenter lors de leur passage. En cas d'oubli de la carte, l'élève passe en fin de service.

Art.09 : Des remises d'ordre peuvent être accordées à titre exceptionnel dans certains cas :

- Maladie (**certificat médical avec un minimum de 3 jours d'arrêt consécutifs**),
- Stage en entreprise sur le temps scolaire,
- Voyage ou sortie sur le temps scolaire,
- Pratiques religieuses (**sur demande écrite uniquement**),
- Exclusion temporaire de l'établissement avec un minimum de 3 jours consécutifs,

Art.10 : Tout élève peut changer de qualité **sur demande écrite du responsable légal, selon un calendrier fixé en début d'année scolaire.** Des dérogations, pour un changement de qualité en cours de trimestre, sont admises pour des raisons :

- médicales,
- changement de domicile,
- changement de situation familiale.

Art.11 : L'élève demi-pensionnaire ne peut quitter le collège avant 13h45.

Le déjeuner est un temps de convivialité qui doit être pris dans le calme et le respect d'autrui. Par mesure d'hygiène et de sécurité, les sacs ne sont pas autorisés à l'intérieur du self. **Manger proprement, ne pas circuler de table en table, ne pas voler, gaspiller ou jouer avec la nourriture et l'eau, prendre la totalité de son repas à l'intérieur du self et laisser derrière soi un environnement propre** en sont les bases. L'élève accueilli au self s'engage ainsi à **respecter les personnels au service de l'établissement, leur travail et la propreté des locaux.** L'élève qui ne respecte pas ces principes devra nettoyer immédiatement les dégâts causés et sera puni. **La répétition de tels faits sera sanctionnée et pourra aboutir à une exclusion temporaire de la demi-pension.**

SECURITE

SURVEILLANCE :

Le collège assure la sécurité des personnes et la surveillance de l'espace scolaire. Il établit des procédures de mise en sécurité, d'évacuation et de confinement et organise régulièrement des exercices. Les consignes de sécurité sont présentées aux élèves et aux personnels en début d'année et affichées dans toutes les salles. **Ces consignes doivent être suivies et respectés par tous.**

Le collège assure la sécurité des biens mais ne peut être tenu responsable des vols commis dans son enceinte lorsque l'élève n'a pas pris toutes les mesures de sécurité. Toutefois, lorsque le vol concerne du matériel scolaire autorisé, le fait devra être signalé auprès des responsables du collège pour enquête.

Le collège offre la possibilité d' accueillir les deux roues de la communauté éducative **sans obligation réglementaire de mise à disposition d' abri ni de sécurisation des vélos ou cyclomoteurs déposés sur l'aire de stationnement**. Les utilisateurs de deux roues, motorisés ou non, doivent **obligatoirement mettre pied à terre avant de franchir l'entrée du collège**.

Les parents sont responsables du comportement de leur enfant sur le trajet et dans les transports scolaires.

MOUVEMENT ET CIRCULATION :

Art.12 : Les zones de circulation dans la cour sont délimitées par des lignes blanches au-delà desquelles, pour des raisons de sécurité, les élèves ne doivent pas se trouver.

Art.13 : Pendant les récréations et de 12h45 à 13h45, la circulation est interdite dans les couloirs sauf en cas d'intempéries nécessitant d'abriter les élèves. Dans ce cas, les élèves auront accès au boulevard de l'adolescence (jusqu'à la limite des casiers) et au carrefour de l'orientation. **Par conséquent, l'accès aux casiers se fera uniquement de 7h45 à 7h55 et de 13h45 à 13h55, à l'exception du sac de sport à la récréation du matin.**

Art.14 : En aucun cas les élèves ne peuvent stationner au 1er étage, ni dans ou sous les cages d'escalier, ni dans les toilettes.

Art.15 : Aux sonneries de 7h55, 10h05, 13h50 et 16h10, et aux intercourses les élèves se rangent immédiatement dans les couloirs, devant leur salle (sauf pour se rendre en étude, au CDI, en EPS ou en musique, les élèves se rangent dans la cour aux endroits indiqués au sol). Pour se rendre en cours à l'étage et pour descendre en récréation à 9h50 et à 15h55, dans un souci d'ordre et de sécurité dans les escaliers, les élèves utilisent le circuit affiché sur le plan de circulation.

Une fois devant leur salle, les élèves se rangent. Dans tous les cas, courses, bousculades et excitation diverse sont à proscrire.

Art.16 : L'accès à tous les équipements et installations extérieures (gymnase, plateaux sportifs...) ne peut se faire qu'en présence et sous la surveillance des professeurs.

Art.17 : L'ascenseur est mis à la disposition des élèves en situation de handicap ou temporairement blessés. Cet élève doit y être accompagné de son auxiliaire de vie (le cas échéant) ou **d'un seul camarade**.

Art.18 : Lorsqu'ils n'ont pas cours avec un professeur entre 8h et 12h ou 13h55 et 17h, les élèves présents au collège doivent se ranger dans la cour où ils sont pris en charge par les assistants d'éducation. Ils peuvent également se rendre au C.D.I.

OBJETS PERSONNELS NON SCOLAIRES :

L'élève n'apporte pas au collège d'objets non indispensables aux enseignements (téléphones portables, tablettes, jeux électroniques, argent, ...) ou tout objet susceptible d'attirer la convoitise des autres élèves.

Art.19 : **L'usage des téléphones portables ou tout équipement terminal de communication** (appels, S.M.S., internet, musique, ...) **est totalement prohibé dans l'enceinte de l'établissement**. Des exceptions pourront s'appliquer pour les usages pédagogiques des élèves présentant un handicap **uniquement avec une notification M.D.P.H. et sur autorisation du chef d'établissement**.

Les téléphones portables doivent être éteints avant d'entrer dans l'enceinte de l'établissement, ou même à l'extérieur dans le cadre de sortie ou voyage scolaire.

Tout manquement à cette obligation entraînera pour son auteur une confiscation du matériel (qui sera remis uniquement à la fin des cours), une punition, voire une sanction en cas de récidive abusive.

Le collège décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de ces objets, téléphones portables ou assimilés, tablettes et appareils divers permettant l'écoute de musique et de tout autre matériel personnel, non scolaire.

Art.20 : **Toutes introductions, tous ports d'armes ou d'objets dangereux**, quelle qu'en soit la nature, **sont strictement interdits et feront l'objet de sanctions**.

L'introduction et l'usage de bombes aérosol, quels qu'en soient les contenus (entre autres désodorisant, parfum...) **sont strictement interdits et feront l'objet de sanctions**.

L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites. **Il en est de même pour l'introduction et la consommation d'alcool. Tous ces actes feront l'objet de sanctions**.

L'usage du tabac est interdit dans l'enceinte de l'établissement. *Il en est de même pour l'usage de la cigarette électronique.*

Nous rappelons les articles L3511-1 ; L3511-2 et L3511-2-1 du code de la santé publique qui concerne les définitions, la fabrication et les usages des produits du tabac et ingrédients qui ne contiennent pas de tabac, destinés à être fumés, prisés, mâchés ou sucés (L351-8 et L3513-6 du code de santé public).

ACCIDENTS, ASSURANCE, VOYAGES SCOLAIRES

Les parents sont invités à souscrire une assurance scolaire couvrant l'élève au collège et durant les trajets et à reporter ces informations dans le carnet de liaison. **Cette assurance est obligatoire dans le cadre de sorties pédagogiques facultatives avec participation financière des familles**. L'attestation d'assurance doit être remise au plus tôt au professeur principal (au plus tard avant la fin du mois de septembre).

Une charte d'organisation des voyages est présentée chaque année au conseil d'administration pour adoption et validation : elle définit les modalités d'organisation financière et d'autorisations. A l'occasion de sorties, voyages scolaires, animations ou interventions diverses, le règlement intérieur s'applique.

Art.21 : Le collège peut interdire à un élève de participer aux sorties, activités et voyages facultatifs à titre préventif, à la suite d'un comportement inadapté et de mise en danger.

SANTE ET SERVICE MEDICAL

L'infirmerie est un lieu d'accueil, d'écoute, de consultation et de 1^{er} soin où sont accueillis les élèves pour tout motif d'ordre physique, relationnel ou psychologique.

Art.22 : L'élève doit arriver au collège en état de suivre les cours. les maladies et accidents survenus en dehors de l'établissement doivent avoir été traités par la famille avant le retour au collège. Si ce n'est pas le cas, la famille sera contactée et il lui sera demandé de venir récupérer l'enfant.

Art.23 : L'accueil des élèves à l'infirmierie se fait **prioritairement en dehors des cours** : récréations, pause méridienne, heure d'étude. Un élève ne peut quitter un cours qu'en cas de **réelle nécessité et uniquement avec l'accord de l'enseignant. Il est impérativement accompagné par un autre élève.** Ce dernier reste avec lui jusqu'à sa prise en charge et remonte en cours après s'être signalé en vie scolaire.

En cas d'absence de l'infirmière, les élèves sont informés par voie d'affichage et se dirigent vers la vie scolaire qui accueille **uniquement les élèves en incapacité de suivre les cours en attendant une prise en charge par la famille.**

La décision de retour au domicile d'un élève malade ne peut être prise que par l'infirmière ou, en son absence, par le service de vie scolaire.

Art.24 : **Aucun élève n'est autorisé à détenir de médicament.** Les élèves sous traitement médical temporaire ou de longue durée **doivent obligatoirement se signaler à l'infirmière qui organise les conditions de la prise médicamenteuse.**

Art.25 : **En cas d'urgence, l'adulte en charge de l'élève applique le protocole d'urgence en appelant le 15** et la famille est prévenue dans les meilleurs délais. En début de chaque année scolaire, les responsables communiquent à l'établissement un numéro de téléphone où l'on peut les joindre en cas d'urgence et veillent à la mise à jour de ces coordonnées en cas de changement.

Art.26 : En cas d'épidémie ou de maladie contagieuse, les familles alerteront immédiatement l'établissement.

DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

DROITS DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

RESPECT DE L'INDIVIDU ET DE SA LIBERTE DE CONSCIENCE :

Art.27 : Chaque élève a droit **au respect de sa personne et de ses idées, de son intégrité physique et morale**, dans le cadre des lois de la République. Le collège œuvre pour **la réussite de tous les élèves** et le bien vivre ensemble et donne l'exemple de l'intérêt général et de la démocratie, du rejet de toute discrimination, de tolérance et de solidarité, du respect de l'individu et de la communauté.

Le collège met en place un dispositif de médiation qui permet aux élèves de gagner à la fois en empathie et en autonomie dans le règlement des conflits. Ce dispositif a pour vocation de renouer le dialogue mais ne se substitue en aucun cas à la punition ou la sanction.

Les familles s'engagent, quant à elles, à accompagner les efforts du collège et de l'élève et sont conviées à régler le plus rapidement possible et à l'amiable tout litige, **tout en mesurant leur critique envers le collège ou le personnel, et ce, en présence de l'élève.**

DROIT D'EXPRESSION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE DES ELEVES - AFFICHAGES, PUBLICATIONS :

Art.28 : Chaque classe élit deux délégués élèves qui assurent la liaison entre leurs camarades et les autres membres de la communauté scolaire. *Ils participent aux conseils de classe trimestriels.*

Art.29 : Deux délégués élèves, élus parmi les délégués de 5^e, 4^e et de 3^e siègent au Conseil d'Administration du collège.

Art.30 : Les élèves disposent du droit d'expression individuelle et collective et, par l'intermédiaire, de leurs délégués du droit de réunion et d'affichage subordonné à l'autorisation du chef d'établissement (affichage sur le panneau réservé aux élèves de documents obligatoirement revêtus du cachet de la conseillère principale d'éducation).

Art.31 : Ces droits s'exercent dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui, dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité. **Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.**

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

ASSIDUITE :

Art.32 : L'obligation d'assiduité consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit (dispositif devoirs faits, accompagnement éducatif, soutien, ...), à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances, à faire le travail demandé par les professeurs (en classe et à la maison). Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme, ni de se dispenser d'assister à certains cours.

Art.33 : Après une absence, *l'élève doit se mettre à jour* de ses leçons, exercices et devoirs effectués en cours ou à la maison, notamment en utilisant l'E.N.T. et en s'appuyant sur les documents de ses camarades. Pour faciliter la mise à jour des élèves absents pour une longue période (accident ou maladie), le collège fera transmettre les leçons et devoirs **à la demande de la famille.**

RESPECT D'AUTRUI ET DU CADRE DE VIE :

La politesse, le savoir-vivre, le respect de l'autre et de soi-même, le respect de l'environnement et du matériel font partie de l'éducation.

Art.34 : Toutes les formes de discriminations portant soit sur les origines, l'orientation sexuelle, le handicap, l'apparence physique, la religion sont interdites ainsi que tout harcèlement, propos injurieux ou diffamatoires portant atteinte à la dignité de la personne.

Tout élève est tenu au respect de tous et doit adopter un comportement et une tenue compatibles avec le statut de collégien. Chacun doit tenir compte de règles de politesse élémentaires. Ainsi, les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations de sécurité, les comportements susceptibles de constituer, soit des pressions sur d'autres élèves, soit de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement, sont proscrites et seront sanctionnées.

Art.35 : Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'enceinte de l'Établissement.

Cette disposition s'applique à toutes les activités placées sous la responsabilité de l'établissement ou des enseignants y compris celles qui se déroulent hors de l'enceinte de l'établissement.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise, en concertation avec l'équipe pédagogique, un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Art.36 : Tous les membres de la communauté scolaire adoptent une tenue propre, décente, propice à un travail et un climat serein. Les tenues déchirées, qui évoquent les loisirs ou les vacances sont proscrites et les parents sont invités à rester vigilants sur le contenu du sac de leur enfant et de ses vêtements. Les couvre-chef, quels qu'ils soient, ne sont pas autorisés à l'intérieur des locaux.

Par politesse, on ne mange, ni boit pendant les cours, sauf indications médicales et autorisation du professeur en cas de fortes chaleurs et on ne mâche pas de chewing-gum.

Il est interdit d'enregistrer l'image ou la voix des personnes (Article 9 du code civil concernant " le droit au respect de la vie privée " et circulaire 93-091 du 5 juin 1993 qui précise les conditions d'utilisation des photographies scolaires).

Art.37 : L'élève respecte les locaux et matériels mis à sa disposition au sein du collège. Les familles sont civilement et financièrement tenues pour responsables des dégradations commises par leurs enfants. Le remboursement sera demandé aux familles en cas de dégradation d'un objet d'utilité collective tel que manuel scolaire, vaisselle, carnet de correspondance, vitre, casier, etc.

DEVOIR DE N'USER D'AUCUNE VIOLENCE :

Le collège interdit et sanctionne toute forme de violence envers les personnes et les biens.

Art.38 : Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements, qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Les parents doivent questionner leur enfant s'il manifeste des réticences à aller au collège et en informent au plus tôt l'établissement.

Ils préviennent le collège lorsqu'ils ont connaissance de tout problème.

PEDAGOGIE ET MATERIEL SCOLAIRE :

Art.39 : Les élèves doivent posséder **en permanence le matériel scolaire** demandé par les professeurs et indispensable à son travail personnel (stylos et crayons, règle, équerre, et compas, calculatrice, feuilles de copies ou cahier, manuels scolaires, ...). Une liste de fournitures nécessaires établie par les enseignants est fournie lors de l'inscription des élèves. **Les familles aident leur enfant dans l'organisation de son travail et la gestion de son matériel scolaire** en vérifiant son cahier de texte personnel et en consultant régulièrement l'E.N.T.

Art.40 : Les manuels scolaires confiés gracieusement par le collège doivent être soigneusement couverts et maintenus en bon état tout au long de l'année. En cas de perte, de dégradation importante et de non restitution des manuels prêtés, des frais seront facturés aux familles.

Des casiers sont mis à disposition des élèves demi-pensionnaires. Les familles veillent à fournir un cadenas à clé pour sa fermeture avec un nombre de clés suffisant.

Les familles s'efforcent d'aider le collège pour que ces principes soient respectés et s'engagent à payer les éventuelles dégradations volontaires dont leur enfant pourrait être l'auteur.

DISCIPLINE

Les punitions et sanctions ont pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses actes. Par voie de conséquence, elles ne peuvent être qu'individuelles et non collectives.

Elles tiennent compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline. **Le dialogue doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre.**

PUNITIONS

Les punitions scolaires peuvent être proposées ou prononcées par tous les adultes de l'établissement, témoins d'un manquement. Elles doivent nécessairement présenter un caractère éducatif, pédagogique et progressif, adapté à la gravité de la faute.

Art.41 : Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de classe ou de l'établissement.

Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires.

Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être infligées par les personnels enseignant, d'éducation ou d'autres personnels de l'établissement.

Art.42 : Les punitions scolaires qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- **la remarque verbale,**
- **l'observation écrite** portée sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les responsables légaux,
- **l'excuse publique orale ou écrite :** elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle,
- **le devoir supplémentaire** (assorti ou non d'une retenue) qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance,
- **la mise en retenue** pour faire un devoir ou un exercice non fait. Les retenues pourront être fixées par le collège, en fonction de la gravité, sur le temps libre de l'élève, le soir de 17h à 18h (lundi, mardi ou jeudi) ou le mercredi de 13h à 15h. Elle sera notifiée par courrier à la famille,

- la confiscation provisoire d'un objet sans rapport avec les activités d'enseignement,
- l'exclusion ponctuelle d'un cours, assortie d'un rapport disciplinaire et d'un devoir à effectuer sur le temps d'exclusion. Cette disposition doit demeurer exceptionnelle.
- les mesures de réparation immédiate de dégâts occasionnés.,
- Pour toute absence injustifiée à un contrôle écrit, oral prévu à l'avance, le contrôle sera systématiquement proposé à l'élève dès son retour sur son temps libre,
- Pour toute copie rendue "blanche" et tout devoir non rendu, la note "zéro" peut être attribuée. Le comportement d'un élève ne peut être sanctionné d'un zéro ni faire baisser la note d'un devoir sauf en cas avéré de tricherie.

L'élève connaît les règles de vie au collège, ses droits et obligations, mesure les risques encourus lorsqu'il les transgresse volontairement. Il doit être en mesure d'expliquer son comportement et de présenter des excuses lorsqu'il y a lieu.

Les parents consultent régulièrement le carnet de liaison et l'E.N.T. pour se tenir informés d'éventuelles difficultés. Ils s'efforcent de rencontrer l'équipe éducative aussi souvent que nécessaire et de répondre aux rendez-vous demandés par le collège, dans l'intérêt de leur enfant.

COMMISSION EDUCATIVE

Dans le cadre de la circulaire n°2011-111 du 1^{er} août 2011, une commission éducative est instituée dans chaque établissement scolaire.

Présidée par le chef d'établissement ou son adjoint, elle a pour objectif d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est

inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative. Sa composition est arrêtée par le

conseil d'administration et inscrite au règlement intérieur.

Présent à la commission, l'élève expose son analyse de la situation et fait les efforts nécessaires pour améliorer ses résultats et/ou son

comportement. Les responsables de l'élève sont associés, accompagnent et encouragent ce dernier dans les démarches à entreprendre.

Composition : le principal et/ou son adjoint, le C.P.E., 3 représentants d'enseignants, 3 représentants de parents d'élèves et 2 représentants d'élèves.

SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le chef d'établissement, son adjoint ou le conseil de discipline dans le respect de la

procédure contradictoire. Elles s'appliquent à tout manquement aux règles élémentaires du présent règlement intérieur.

Art.43 : Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la mesure de responsabilisation,
- l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes. la durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un des services annexes, prononcée par le conseil de discipline.

Art.44 : L'engagement d'une procédure disciplinaire est automatique dans les cas suivants : violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, acte grave commis à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève, violence physique à l'égard d'un personnel (dans ce cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline).

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme peuvent être prononcées avec sursis. Le sursis a pour effet de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire, sans la faire disparaître pour autant : la sanction est prononcée mais n'est pas mise à exécution immédiatement. L'opportunité est ainsi donnée à l'élève de témoigner de ses efforts de comportement avec l'aide, en tant que de besoin, des adultes concernés. Lorsqu'il prononce une sanction avec sursis, le chef d'établissement ou le conseil de discipline informe l'élève que, pendant un délai spécifié au moment où cette décision est prise, une nouvelle atteinte au règlement intérieur justifiant une nouvelle sanction l'expose au risque de levée du sursis et de mise en œuvre de la sanction initiale.

Plusieurs cas de figure sont envisageables :

- si la nouvelle faute commise semble justifier l'application de la sanction antérieurement prononcée du fait notamment d'un niveau de gravité similaire, le sursis peut être levé, après un nouvel examen par l'autorité disciplinaire ;

- si l'autorité disciplinaire décide qu'il n'y a pas lieu de lever le sursis, le délai d'application de cette mesure de sursis continue de courir ;

- l'autorité disciplinaire peut prononcer à la fois la levée du sursis et une nouvelle sanction, l'application de ces sanctions ne peut avoir pour conséquence d'exclure temporairement de la classe ou de l'établissement l'élève plus de huit jours.

Le délai pendant lequel le sursis est susceptible d'être levé ne doit pas être trop long : il se compte en principe en mois, de façon à offrir à l'élève l'occasion de montrer une volonté positive d'amélioration de son comportement. Ce délai ne doit

pas excéder une année de date à date, durée la plus longue de conservation d'une sanction dans le dossier administratif de l'élève (titre IV, article R. 511-13 du code de l'éducation). La sanction prononcée avec un sursis figure dans le dossier administratif de l'élève.

Dans le cas d'une exclusion définitive, le sursis ne pourra être levé que par le conseil de discipline qui est seul compétent pour prononcer ce degré de sanction.

Les mesures de prévention et d'accompagnement doivent trouver à s'appliquer notamment dans le cas où une sanction est assortie d'un sursis.

Art.45 : La mesure de responsabilisation prévue consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de réparation, de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20 heures.

Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Une convention est conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves. L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Le collège encourage et récompense toute action positive ou réussite d'élèves dans différents domaines (sportif, associatif, artistique, culturel, scolaire, citoyenneté, entraide ...) de nature à renforcer le sentiment d'appartenance au collège et à développer la citoyenneté.

Le conseil de classe pourra proposer :

- **Congratulations du conseil de classe :** travail, résultats et comportement exemplaires
- **Félicitations uniquement pour les résultats scolaires :** travail et résultats exemplaires; comportement inadapté et dérangeant pour les camarades
- **Compliments du conseil de classe :** travail et résultats satisfaisants, comportement exemplaire
- **Compliments uniquement pour les résultats scolaires :** travail et résultats satisfaisants, comportement inadapté et dérangeant pour les camarades
- **Encouragements du conseil de classe :** travail et comportement satisfaisants.

Le conseil de classe pourra également, par le biais d'un document joint au bilan périodique :

- **Mettre en garde les élèves** pour manque de travail, comportement inadapté et dérangeant pour le bon déroulement des cours (bavardages, mauvaise conduite), retards et absences répétés. Les élèves mis en garde seront reçus par la direction et leur bilan périodique sera remis en mains propres aux responsables légaux.
- **Valoriser le comportement d'un élève** en grandes difficultés qui se montre persévérant dans ses apprentissages.

REGLEMENTS PARTICULIERS

C.D.I.

Le C.D.I. est un lieu pour la lecture, le travail personnel, la recherche d'informations, l'accès aux documents, l'emprunt et le retour de documents. Ce n'est ni un foyer, ni une étude, ni une salle de jeux ou de repos.

Le collège met à disposition des élèves un lieu de ressources documentaires pour leurs besoins scolaires ou d'intérêt culturel personnel., propose le prêt de documents. Le professeur documentaliste, personne ressource, assure la formation et l'aide à la recherche et propose des animations culturelles et des activités centrées sur la lecture et la recherche informatique.

L'élève adopte une attitude qui respecte l'atmosphère générale du C.D.I. : **convivialité et respect mutuel**. Il s'engage à avoir une activité soit de travail scolaire soit de lecture et **restitue dans les délais fixés, les documents empruntés**. Le non-retour de livres ou documents fera

l'objet d'un rappel, voire d'une facturation.

Les responsables légaux incitent les élèves à fréquenter le C.D.I. et à tirer profit de ses ressources documentaires.

E.P.S. ET ASSOCIATION SPORTIVE

TENUE :

La pratique de l'E.P.S. exige une tenue vestimentaire spécifique, différente de la tenue habituelle, autant pour des raisons d'hygiène que de confort personnel et de respect des autres. Cette tenue doit être régulièrement lavée et entretenue. Pour sa sécurité et celle de ses camarades, l'élève ne porte pas sur lui d'objets et de bijoux susceptibles de provoquer des blessures et veille à libérer sa vision en attachant ses cheveux.

ASSIDUITE :

La présence de l'élève est obligatoire à tous les cours d'E.P.S. prévus à l'emploi du temps. A titre exceptionnel et pour des raisons valables, les responsables peuvent formuler une demande de dispense de pratiquer une activité par l'intermédiaire du carnet de correspondance. Le professeur jugera de la pertinence de la demande. **L'inaptitude totale ou partielle de pratiquer une activité physique ne dispense en aucun cas de la présence au cours (il en est de même pour une dispense plus longue accordée par un médecin).**

COMPORTEMENT :

Le règlement intérieur du collège s'applique dans sa totalité dans les transports et sur les installations sportives (intérieures ou extérieures), notamment concernant l'interdiction de mâcher du chewing-gum ou d'utiliser son téléphone portable.

ASSOCIATION SPORTIVE :

Le présent règlement s'applique aussi le mercredi après-midi ou sur le temps de la pause méridienne au sein de l'A.S. du collège.

FOYER SOCIO-EDUCATIF

Le Foyer Socio-Educatif (F.S.E.) est une association régie par la loi de 1901. Il participe au montage et au financement de diverses activités

culturelles, pédagogiques et de loisirs en faveur des **élèves adhérents**. Il met à leur disposition, dans une salle conviviale, des jeux divers, un coin lecture, pour leur permettre de se détendre en dehors des heures de cours. Cette salle se situant à l'intérieur du collège, **l'ensemble du règlement intérieur s'y applique.**

En adhérant, les élèves s'engagent à adopter **un comportement citoyen en prenant une part active aux activités proposées, en respectant les adultes qui les animent, les locaux et le matériel mis à disposition.**

L'assemblée générale réunie en début d'année scolaire élit un président, un secrétaire et un trésorier et définit les conditions de fonctionnement et d'adhésion. L'ensemble des adhérents à jour de leur cotisation peuvent participer à cette assemblée.

L'inscription d'un élève au collège vaut adhésion obligatoire au Règlement Intérieur de notre collège.
La signature ci-dessous atteste que ce règlement a été lu.

Signature du collège

Signature des responsables légaux

Signature de l'élève

CHARTRE INFORMATIQUE

Préambule

La présente charte définit les règles d'usages des ressources informatiques et de sécurité que l'établissement et l'ensemble des utilisateurs de l'établissement s'engagent à respecter. Elle précise les droits et devoirs de chacun, en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal.

Les utilisateurs sont tenus de respecter la législation en vigueur.

Description des services

L'établissement offre à ses utilisateurs un ensemble de services, ressources et applications informatiques.

Chaque utilisateur se voit attribuer un compte, un nom d'utilisateur et un mot de passe qui lui permet de se connecter au réseau pédagogique et d'avoir accès à un espace de stockage personnel.

Chaque utilisateur peut accéder aux ressources informatiques du collège pour réaliser des activités pédagogiques, ou mener des recherches d'informations à but scolaire.

Pour les élèves, tout accès à Internet doit se faire sous la responsabilité d'un adulte.

Le cas échéant, toute publication de pages d'information sur les sites internet de l'établissement doit être validée par un responsable de site ou responsable de publication nommément désigné.

Aucune publication de pages d'information à caractère privé sur les ressources du système informatique de l'établissement n'est autorisée, sauf disposition particulière précisée par le chef d'établissement.

La gestion du réseau informatique donne lieu à une surveillance et un contrôle, dans le respect de la législation applicable :

- l'établissement veille à ce que des contenus choquants ne soient pas accessibles aux élèves ;

- il limite l'accès aux seules ressources pour lesquelles l'utilisateur est expressément habilité ;
- pour assurer le bon fonctionnement du réseau, l'établissement se réserve la possibilité de réaliser des interventions sur les ressources mises à sa disposition. Une maintenance est précédée, dans la mesure du possible, d'une information de l'utilisateur ;
- toute information bloquante pour le système ou générant une difficulté technique sera isolée, le cas échéant supprimée. L'établissement se réserve le droit de limiter le téléchargement de certains fichiers pouvant se révéler volumineux ou présenter un risque pour la sécurité du système informatique (virus, codes malveillants, programmes espions ...).

Droits et obligations des utilisateurs

L'utilisateur bénéficie du droit d'usage des services, ressources et applications informatiques de l'établissement selon ses caractéristiques propres.

L'utilisateur a droit au respect de la vie privée et à la confidentialité des informations personnelles.

Des contrôles peuvent être effectués. Ainsi toutes les connexions sont "tracées" et les informations suivantes collectées : site visité, dates et heures précises, identification du matériel et identifiant de l'utilisateur. Ces fichiers sont conservés pour la durée légale de un an et peuvent être exploités à des fins techniques, en cas de dysfonctionnement, ou sur demande des autorités dans le cadre d'une procédure judiciaire.

L'utilisateur s'engage à utiliser les services, ressources et applications informatique de l'établissement uniquement dans un cadre scolaire et non personnel.

L'utilisateur s'engage à :

- respecter la législation en vigueur : respect des personnes (pas d'atteinte à la vie privée ou au secret de la correspondance, ni d'injures ou de diffamation) ; protection des mineurs contre les contenus dégradants, violents ou favorisant sa corruption ; respect de l'ordre public qui condamne le racisme, l'antisémitisme ou l'apologie du crime ; respect du droit d'auteur des œuvres littéraires, musicales, photographiques ou audiovisuelles mises en ligne, et d'une manière générale, respect du code de la propriété intellectuelle.
- ne pas effectuer de manière volontaire d'action pouvant nuire à l'intégrité des systèmes.
- garder strictement confidentiels ses codes d'accès et à ne pas les dévoiler à un autre utilisateur ;
- ne pas utiliser les codes d'accès d'un autre utilisateur, ni chercher à les connaître ;
- ne pas chercher à modifier des données ou accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau sans leur autorisation ;
- ne pas tenter d'accéder à des ressources pour lesquelles il n'a pas de droits d'accès ;
- ne pas connecter au réseau des matériels autres que ceux autorisés par l'établissement ;
- ne pas chercher à modifier la configuration des postes ou installer des programmes ou des logiciels non autorisés
- respecter les dispositifs mis en place par l'établissement pour lutter contre les virus, les attaques par programmes informatiques et ne pas chercher à les contourner.
- avertir le responsable du système informatique (chef d'établissement ou personne déléguée), dans les meilleurs délais, de tout dysfonctionnement constaté ou de toute anomalie découverte, telle qu'un accès à un site illicite ou non approprié.
- utiliser les logiciels dans les conditions des licences souscrites.
- ne pas reproduire, copier, diffuser, modifier ou utiliser les logiciels, bases de données, pages web, textes, images, photographies ou autres créations protégées par le droit d'auteur ou un droit privatif, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation des titulaires de ces droits. L'utilisateur ne respectant pas les règles citées précédemment pourra se voir restreindre ou refuser l'accès au réseau et s'expose, selon la gravité des faits, aux punitions et sanctions prévues dans le règlement intérieur de l'établissement ainsi qu'à des sanctions et poursuites pénales prévues par la législation en vigueur.